

## FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 005 FCF/CFHD/JU/2022 DU JUGE UNIQUE DE LA COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

RENDUE LE 21 AVRIL 2022

PAR

## MADAME NTUBE NZUBEPIE

## PRESIDENTE DE LA COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DE LA FECAFOOT

Au sujet de la requête du Joueur NDOMO Pierre Franck concernant l'exécution de la décision n°010/2020 Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) du 02 septembre 2020 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) dans l'affaire qui l'oppose à Tonnere Kalara Club.

Vu la constitution;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu la décision n°010/2020 Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) du 02 septembre 2020 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges dans l'affaire du Joueur NDOMO Pierre Franck c/ Tonnere Kalara Club;

Vu la demande du Joueur NDOMO Pierre Franck en date du 31 janvier 2022 relative à la mise en application des décisions rendues par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ;

Le Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT statuant en Juge Unique sur la base du dossier existant, conformément à l'article 54 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021, propose :

















- Une amende de 200. 000 FCFA à payer par Tonnere Kalara Club pour non-respect de la décision n°010/2020 Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) du 02 septembre 2020;
- La relégation en division inférieure de Tonnere Kalara Club pour la même cause.
- Avertit Tonnere Kalara Club qu'il peut rejeter les sanctions proposées et demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les cinq (05) jours suivant la notification desdites sanctions proposées, faute de quoi elles deviendront définitives et contraignantes conformément à l'article 54 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021.

Le Juge Unique

NTUBE NZUBEPIE

Présidente de la C. F. H.D. de la FECAFOOT













